

ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION DE SEJOUR

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- **Preneur d'assurance:** ARDENNE RESIDENCES SPRL ou ARDENNE RESIDENCES GESTION SPRL, 11 rue des frères Collin, 6941 Bomal-sur-Ourthe.
- **Assureur:** L'Assureur des présentes Conditions Générales est MAPFRE ASISTENCIA, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, S.A. succursale belge, dénommée aussi "l'Européenne".
- **Assuré:** La personne physique, désignée dans le contrat d'assurance et qui bénéficie de la garantie.
- **Membre de la famille jusqu'au deuxième degré:** Parents et beaux-parents, grands-parents, enfants et beaux-enfants, petits-enfants, (beaux)-frères et (belles)-sœurs.
- **Compagnon de voyage:** La personne ou le couple, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé de réserver ensemble une location de vacances.
- **Conjoint:** La personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.
- **Maladie :** L'altération de la santé, attestée par un médecin agréé, avant la date de départ ou pendant le voyage, comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage, ou qui pendant le voyage nécessite un retour prématuré.
- **Accident :** L'atteinte à l'intégrité physique par une cause extérieure, attestée par un médecin agréé avant la date de départ ou pendant le voyage, comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage ou qui pendant le voyage nécessite un retour prématuré.
- **Dommages matériels importants aux biens immobiliers :** Préjudice exceptionnel et accidentel, y compris le vol, survenu dans les 30 jours précédant le départ, aux biens immobiliers de l'assuré, ou aux immeubles professionnels que l'assuré occupe en tant que propriétaire ou locataire.

ARTICLE 2 : MONTANTS ASSURES

Le prix total du voyage mentionné dans la police (uniquement les prestations réservées auprès d'Ardenne Résidences) avec un maximum de € 10.000 par assuré.

ARTICLE 3 : DEBUT ET DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance prend cours à la date du paiement de l'acompte et prend fin à la clôture du séjour.

ARTICLE 4 : APPLICATIONS RESPECTIVES DES GARANTIES

Le contrat d'assurance « ASSURANCE ANNULATION SPECIAL RISKS/INTERRUPTION DE SEJOUR » fait l'objet de ce contrat.

A. Deux modalités d'indemnisation sont d'application pour l'assurance Annulation.

I. COUVERTURE JUSQU'A 100%

1. Objet

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation et de modification tombant à charge de l'assuré, suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation ou de modification pour l'une des causes suivantes :

1. Maladie, accident ou décès:

- de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au deuxième degré, y compris la belle-famille ;
- de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde ;
- de la personne avec laquelle l'assuré s'est fiancé ou a pris des dispositions en vue d'un futur mariage, ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré ;

2. Une aggravation soudaine d'une maladie préexistante, rendant le voyage impossible, est couverte pour autant qu'au moment de la réservation la maladie n'empêchait pas de voyager et que le traitement médical était limité à un traitement d'entretien afin de contrôler l'état médical ;

3. Au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, non connues au moment de la souscription, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage ;
4. Complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme ;
5. Grossesse de l'assurée ou de la conjointe pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage ;
6. Lorsque l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 1er degré est appelé ou convoqué pour :
 - les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant ;
 - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur) ;
7. Si dans le mois avant le départ, un membre de la famille, jusqu'au 1er degré, de l'assuré ou d'une personne dont il a la garde doit entrer en maison de repos ou en centre de seniors ;
8. Présence de l'assuré, nécessitée par le décès d'un membre de la famille du troisième degré endéans les 15 jours avant le départ ou en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille jusqu'au troisième degré habitant seul ;
9. Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne, indiquée dans la police et chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré ;
10. Si, suite à une maladie, un accident ou le décès de l'ex-conjoint de l'assuré, la garde des enfants qui n'accompagnent pas l'assuré pendant le voyage, est devenue impossible ;
11. La séparation des conjoints assurés, mariés ou cohabitants, pour autant que l'un des conjoints ait changé officiellement de domicile après la date de réservation du voyage ;
12. L'annulation du voyage de noces de l'assuré suite à l'annulation du mariage civil entre les assurés ;
13. Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint par l'employeur dans les 30 jours avant la date de départ ;
14. Suppression des congés déjà accordés à l'assuré, imposée par son employeur suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du collègue remplaçant l'assuré ;
15. Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré, mentionné dans la police ;
16. Suppression des congés de l'assuré, militaire de carrière, suite à une mission à l'étranger, pour autant que l'ordre de mission lui soit transmis après la date de réservation du voyage ;
17. Présence obligatoire de l'assuré prévue au nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus ;
18. Présence obligatoire de l'assuré comme :
 - témoin ou juré devant le tribunal ;
 - étudiant pour présenter un examen de rattrapage dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour du voyage ;
19. Dommages matériels importants aux biens immobiliers appartenant à ou loués par l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus dans les 30 jours précédant la date de départ ;
20. En cas de disparition, de kidnapping (y compris le tiger-kidnapping) ou de prise d'otage de l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré y compris la disparition ou l'enlèvement d'un enfant par un des parents ;

21. Si l'assuré est la victime d'un home- ou carjacking endéans les 7 jours avant la date de départ ;
22. Vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie dans les 7 jours précédant la date de départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie ;
23. Refus d'un visa par les autorités du pays de destination.

La garantie est également acquise à tout assuré en cas d'annulation par le responsable (personne ayant réservé la maison de vacances en son nom et ayant souscrit la police d'assurance) pour l'ensemble des compagnons de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition que l'entièreté de la réservation soit assurée auprès de l'Européenne.

2. Exclusions

L'Européenne n'est pas tenue d'intervenir en cas d'un sinistre causé par :

- a. Actes intentionnels de l'assuré ;
- b. Suicide de l'assuré ;
- c. Usage abusif d'alcool, drogues, usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin ;
- d. Catastrophes de la nature, telles que avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, tremblement de terre, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, incendie de forêt, inondation, tempête, ouragan et toutes autres intempéries ;
- e. Conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques ;
- f. Guerre, grèves, émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective, ainsi que la menace d'un de ces événements, à moins que l'assuré ne prouve l'absence de relation causale entre le sinistre et le fait générateur ;
- g. Les frais indirects ;
- h. Les affections médicales pour lesquelles au moment de la souscription de la police et/ou réservation du voyage des examens spécifiques et/ou traitements étaient déjà prévus (excepté les examens de routine) ;
- i. Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris les angoisses, dépressions, névroses ou psychoses, à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation ou une hospitalisation de jour ;
- j. Interruptions volontaires de la grossesse ;
- k. Accidents ou troubles qui résultent de :
 - la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat ;
 - la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse ;
 - la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant ;
- l. Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires ;
- m. Insolvabilité de l'assuré ;
- n. Frais de dossier, frais d'administration, visa et autres frais similaires.

Ces exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

II. COUVERTURE JUSQU'À 75 %

1. Objet

Si l'assuré annule son voyage pour une autre raison que celles mentionnées sous la rubrique « Couverture jusqu'à 100 % » ou encore dans les conditions d'une assurance annulation souscrite ailleurs, l'Européenne rembourse maximum 75% des frais d'annulation contractuellement dus à Ardenne Résidences.

La garantie est également acquise à tout assuré en cas d'annulation par le responsable (personne ayant réservé la maison de vacances en son nom et ayant souscrit la police d'assurance) pour l'ensemble des compagnons de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition que l'entièreté de la réservation soit assurée auprès de l'Européenne.

2. Exclusions

L'Européenne n'est pas tenue d'intervenir en cas d'un sinistre causé par :

- a. Les angoisses, dépressions, névroses ou psychoses, à moins que celles-ci n'exigent une hospitalisation (de jour) ou qu'il ne s'agisse de troubles du comportement alimentaire ;
- b. L'abus d'alcool, drogues, stupéfiants ou médicaments non prescrits par un médecin ;
- c. Les événements connus à la réservation du voyage, à l'exception des maladies ou accidents ;
- d. Les actes volontaires de l'assuré ;
- e. Les annulations pour une raison non spécifiée, matériellement non tangible ou vérifiable ;
- f. Les annulations pour manque ou excès de soleil ou de précipitations ;
- g. Les annulations pour lesquelles l'organisateur ne réclame pas ou ne peut pas réclamer des frais ou pour lesquelles il offre une alternative gratuite ;
- h. Les annulations suite à une non-exécution ou exécution tardive du voyage ou d'une partie du voyage ;
- i. Les annulations suite à des événements ou des faits qui n'ont pas (eu) lieu dans le(s) pays de destination.

Ces exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

B. Modalité d'indemnisation d'application pour l'assurance Interruption de séjour.

INTERRUPTION DE SEJOUR

1. Objet

La garantie a pour objet le remboursement des journées de vacances perdues en cas de séjour écourté pour l'une des causes suivantes :

1. Maladie, accident ou décès :
 - de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au deuxième degré, y compris la belle-famille ;
 - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde ;
 - de la personne avec laquelle l'assuré s'est fiancé ou a pris des dispositions en vue d'un futur mariage, ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré ;
2. Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré, mentionné dans la police ;

3. Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne, indiquée dans la police et chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré ;
4. Dommages matériels importants aux biens immobiliers appartenant à ou loués par l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus durant le séjour ;
5. Présence obligatoire de l'assuré comme témoin ou juré devant le tribunal ;
6. Lorsque l'assuré ou un parent jusqu'au 1er degré est appelé ou convoqué pour :
 - les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant ;
 - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur) ;
7. Complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme ;
8. Vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie ;
9. Si, suite à une maladie, un accident ou le décès de l'ex-conjoint de l'assuré, la garde des enfants qui n'accompagnent pas l'assuré pendant le voyage, est devenue impossible.

La garantie est également acquise à tout assuré en cas d'annulation par le responsable (personne ayant réservé la maison de vacances en son nom et ayant souscrit la police d'assurance) pour l'ensemble des compagnons de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition que l'entièreté de la réservation soit assurée auprès de l'Européenne.

2. Exclusions

Voir sous 2. Exclusions de la garantie I. Couverture jusqu'à 100 %.

Ces exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE

I. FRAIS D'ANNULATION

L'assuré se conformera aux obligations suivantes :

- a. Informer immédiatement ARDENNE RESIDENCES en mentionnant clairement la raison d'annulation et lui adresser une déclaration écrite endéans les 7 jours à insurance@ardenneresidences.com ou par courrier postal à 11, rue des frères Collin, 6941 Bomal-sur-Ourthe ;
- b. Se conformer aux instructions d'ARDENNE RESIDENCES/L'EUROPEENNE, leur fournir tous les renseignements et/ou documents et/ou preuves qu'elles jugent nécessaires ou utiles ;
- c. Prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation, à savoir que, dès qu'il a connaissance d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré en avisera immédiatement l'agence ou l'organisateur.

II. INTERRUPTION DE SEJOUR

L'assuré se conformera aux obligations suivantes :

- a. Informer immédiatement ARDENNE RESIDENCES/L'EUROPEENNE en mentionnant clairement la raison de l'interruption du séjour et lui adresser une déclaration écrite endéans les 7 jours à insurance@ardenneresidences.com ou par courrier postal à 11, rue des frères Collin, 6941 Bomal-sur-Ourthe ;

- b. Se conformer aux instructions d'ARDENNE RESIDENCES/L'EUROPEENNE, leur fournir tous les renseignements et/ou documents et/ou preuves qu'elles jugent nécessaires ou utiles ;
- c. Fournir le certificat médical, recommandant le retour à domicile, établi par le médecin consulté au lieu de séjour en cas d'accident ou maladie.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES INDEMNITES

I. FRAIS D'ANNULATION

L'Européenne rembourse à l'assuré via Ardenne Résidences :

- a. En cas d'annulation par l'assuré avant le commencement du contrat de voyage : les frais d'annulation contractuellement dus à Ardenne Résidences. L'analyse du dossier déterminera le montant de l'indemnité due ;
- b. En cas d'annulation par le compagnon de voyage et si l'assuré décide de partir seul, les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation. L'intervention de l'Européenne restera toutefois limitée au montant maximum de l'indemnité contractuellement due en cas d'annulation ;
- c. En cas d'immobilisation du véhicule privé l'assuré pourra entamer le voyage avec une voiture de location. Dans ce cas, l'Européenne intervient dans le prix net de la location dans la limite des montants des frais d'annulation exigibles. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

L'intervention de l'Européenne ne dépassera en aucun cas le prix total du voyage, mentionné sur le contrat de voyage, et sera toujours calculée sur base des frais d'annulation contractuellement dus suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation dans les 48 heures après que l'assuré a eu connaissance de l'événement nécessitant l'annulation.

II. INTERRUPTION DE SEJOUR

L'Européenne rembourse à l'assuré via Ardenne Résidences :

- a. La partie non récupérable du prix total de la réservation au prorata des jours de vacances perdus, à compter du jour du retour au domicile ou du jour d'hospitalisation à l'étranger ;
- b. En cas d'immobilisation du véhicule privé l'assuré pourra continuer le voyage avec une voiture de location. Dans ce cas, l'Européenne intervient dans le prix net de la location dans la limite des montants dus au prorata des jours de vacances perdus. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LEGALES

1. Le contrat d'assurance est régi par les lois belges. Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit par 3 ans à compter du jour de l'événement qui lui donna naissance ;
2. L'Européenne est subrogée d'office dans les droits de l'assuré envers les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de son intervention ;
3. Le domicile est élu de droit, celui de l'Européenne à son siège social, celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans la police.